

# VD\_OMNI GE.2014.0171 vom 6. November 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-11-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2014.0171](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2014.0171)

FR: VD\_OMNI GE.2014.0171 du 6 novembre 2014

IT: VD\_OMNI GE.2014.0171 del 6 novembre 2014

## Regeste

A. X. \_\_\_\_\_/Département des institutions et de la sécurité / SJL | Confirmation de la décision du SJL rejetant la demande d'indemnisation de la recourante, en raison du manque de collaboration de cette dernière (elle n'avait jamais précisé sa demande d'indemnisation). Son état de santé ne l'empêchait pas de répondre aux requêtes successives de l'autorité intimée la priant de lui indiquer les montants qu'elle avait déjà reçus de ses agresseurs à titre d'indemnisation.

## Erwägungen

### E. 1

En vertu des art. 24 ss de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI; RS 312.5), les cantons doivent désigner une autorité compétente pour statuer sur les demandes d'indemnité ou de réparation morale présentées par les victimes ou leurs proches sur la base de la LAVI (art. 24 LAVI) et créer une voie de recours auprès d'une juridiction indépendante de l'administration jouissant d'un plein pouvoir d'examen (art. 29 al. 3 LAVI). Dans le canton de Vaud, le Service juridique et législatif est l'autorité compétente (art. 14 de la loi du 24 février 2009 d'application de la LAVI [LVLAVI; RSV 312.41]) et, conformément à l'art. 16 LVLAVI, les décisions rendues par ce service peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, selon les règles ordinaires de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 273.36). En l'espèce, le recours a été formé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et il respecte les autres conditions légales de recevabilité (art. 75, 76 et 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

### E. 2

La décision attaquée relève que, vu la date de l'infraction (28 avril 2007), les dispositions transitoires de l'actuelle LAVI, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009, prévoient que le droit d'obtenir une indemnité et une réparation morale est régi par l'ancien droit (art. 48 let. a LAVI). Il faut donc appliquer en l'espèce l'ancienne loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infraction (aLAVI), ainsi que l'ancienne ordonnance du 18 novembre 1992 sur l'aide aux victimes d'infraction (aOAVI).

### E. 2.2

p. 126; 129 II 312 consid. 2.3 p. 315; 125 II 169 consid. 2b/aa p. 173 s.). Ce caractère incomplet est particulièrement marqué en ce qui concerne la réparation du tort moral, qui se rapproche d'une allocation "ex aequo et bono"; en d'autres termes, elle relève de l'équité (arrêts TF 1C\_48/2011 du 15 juin 2011 consid. 3; 1C\_296/2012 du 6 novembre 2012, consid. 3.1). Dans ces conditions, lorsque des acomptes ont été payés par l'auteur de l'infraction, et que le montant en jeu est en définitive peu important, il est essentiel que la

victime informe clairement l'autorité d'indemnisation car, en fonction du montant déjà payé, il est possible que la demande d'indemnisation apparaisse d'emblée sans objet. Dans le cas particulier, l'autorité d'indemnisation LAVI était fondée, le 21 août 2014, à considérer que la victime avait négligé son devoir de collaboration – dès lors qu'elle n'avait pas accompli les démarches prescrites par l'art. 1<sup>er</sup> aOAVI –, et qu'il n'était pas établi qu'une indemnisation fondée sur la LAVI était due. Aussi pouvait-elle rejeter la demande d'indemnisation, présentée six ans plus tôt par la recourante, et jamais complétée. La décision attaquée ne viole donc pas le droit fédéral. Le recours doit par conséquent être rejeté et cette décision confirmée.

### **E. 3**

La recourante fait valoir en substance que sa demande d'indemnisation n'aurait pas dû être rejetée; c'est à cause de son état de santé qu'elle n'a pas répondu aux lettres de l'autorité d'indemnisation LAVI et le dossier contiendrait les éléments suffisants pour apprécier l'atteinte subie et sa gravité. a) Le système d'indemnisation instauré par la LAVI (depuis 1991) est subsidiaire par rapport aux autres possibilités d'obtenir réparation que la victime possède déjà ( ATF 131 II 121 consid. 2; 123 II 425 consid. 4b/bb). L'autorité d'indemnisation doit examiner d'office dans quelle mesure la victime utilise les autres possibilités d'obtenir réparation. Le droit fédéral impose toutefois à la victime de "rendre vraisemblable qu'elle ne peut rien recevoir de tiers (auteur de l'infraction, assurances, etc.) ou qu'elle n'en peut recevoir que des montants insuffisants" (art. 1<sup>er</sup> aOAVI). Le devoir de collaboration de la victime est prévu par la jurisprudence du Tribunal fédéral, de manière générale et non seulement à propos de la possibilité d'être dédommagé par des tiers. Celui qui dépose une demande d'indemnisation doit communiquer à l'autorité les éléments de fait qui lui sont connus ou qu'il peut obtenir sans difficultés particulières (ATF 126 II 97 consid. 2e). L'autorité doit cependant inviter clairement la victime à compléter sa requête, le cas échéant; refuser l'indemnisation sans avoir préalablement signalé les lacunes de la demande peut être contraire aux règles de la bonne foi (ATF 126 II 97 consid. 4). b) En l'occurrence, la recourante ne conteste pas avoir reçu les lettres successives de l'autorité d'indemnisation LAVI. Elle invoque son état de santé – un état dépressif durable – qui ne la privait pas de tout discernement mais, pour reprendre les termes de l'attestation de son médecin traitant, occasionnait un "retrait des affaires courantes" et des retards dans la gestion de son courrier. Ce médecin n'affirme pas que le traitement de sismothérapie (électrochocs) aurait un effet invalidant plus important. On ne saurait donc déduire de ce certificat médical une impossibilité, pour la recourante, de répondre avant le 15 août 2014 aux questions posées dans les lettres du 9 mai et du 10 juillet 2014. Ces questions étaient clairement formulées et, en définitive, l'autorité a laissé à la recourante un délai de trois mois pour y répondre, depuis la réception de la lettre du 9 mai 2014. De ce point de vue, les règles de la bonne foi ont été respectées. c) L'autorité d'indemnisation a exposé, dans sa lettre du 9 mai 2014, que le centre LAVI avait mentionné le paiement d'acomptes par B. Y. \_\_\_\_\_, en réparation du dommage causé par l'infraction du 28 avril 2007. La recourante admet, dans son acte de recours, qu'elle a bien obtenu ainsi une réparation partielle, sans toutefois donner des indications claires à ce propos. Quoiqu'il en soit, les indemnités fixées par le juge d'instruction dans l'ordonnance de condamnation ne sont pas très élevées. S'il y avait lieu de fixer, dans le cadre de la LAVI, le montant de l'indemnisation et de la réparation morale, il est possible que les sommes allouées à la recourante soient inférieures à respectivement 828 fr. et 500 fr., étant donné que le législateur n'a pas voulu assurer à la victime une réparation pleine, entière et inconditionnelle du dommage ( ATF 131 II 121 consid.

**E. 4**

Il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice (art. 16 al. 1 aLAVI; cf. aussi art. 30 al. 1 LAVI), ni d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.